

Strasbourg, le

12 OCT. 2017

La Rectrice

à

Monsieur l'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale du Bas-Rhin

Madame l'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation  
nationale du Haut-Rhin

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
du second degré

Madame la directrice de l'EREA

Mesdames et messieurs les chefs des  
établissements privés du premier degré et du second  
degré sous contrat

Rectorat

Pôle ressources humaines

Bureau de la coordination  
et du pilotage

Affaire suivie par

Eric Bientz

Téléphone

03 88 23 39 04

Fax

03 88 23 39 51

Mél.

eric.bientz

@ac-strasbourg.fr

Référence :

DRH/ins ens adapté ind  
1994

Adresse des bureaux

27 boulevard Poincaré

67000 Strasbourg

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

**Objet : modalités de liquidation de l'indemnité pour les enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté.**

**Ref : - Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté**

- **Décret n°2017-967 du 10 mai 2017 modifiant le décret n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE).**
- **Décret n°2017-968 du 10 mai 2017 modifiant le décret n°89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux enseignants du premier degré exerçant dans des structures particulières.**

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des personnels enseignants exerçant dans l'enseignement adapté et spécialisé, une nouvelle indemnité est instituée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Sont éligibles à ce régime indemnitaire, les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, titulaires ou contractuels dès lors qu'ils exercent dans l'une des structures suivantes :

- Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et lycées (ULIS)
- Etablissements ou services de santé ou médico-sociaux (ESMS)

Cette indemnité, d'un montant de 1765€ annuels sur la base d'un temps plein, est payée mensuellement, à compter de la paye de novembre 2017, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle est majorée de 20% pour les personnels exerçant les fonctions de coordonnateur pédagogique dans les ESMS. Son versement est lié à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Sur le plan technique, l'indemnité est générée automatiquement à partir des modalités d'affectation des agents et est codifiée par le numéro IR 1994 sur le bulletin de paye.

Son montant est proratisé automatiquement lorsque l'agent exerce à temps partiel ou en service partagé, au prorata de sa quotité d'exercice. Son bénéfice est maintenu dans les

mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maternité ou adoption et en cas de congé de paternité. La proratisation du montant à mi-taux est automatique lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement. En revanche, elle cesse d'être allouée à l'agent dès que celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions, pour être versée à son remplaçant. Enfin, elle sera suspendue dès lors que l'agent est placé en congé de longue maladie ou longue durée, à compter de la date d'arrêt d'octroi du congé.

Par ailleurs, cette indemnité est compatible avec l'indemnité de fonction particulière du second degré (décret n°2017-966 du 10 mai 2017, de code IR 1999), de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). En revanche, **son bénéfice est exclusif du versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse.**

De même, cette indemnité ne se cumule pas avec les indemnités forfaitaires de sujétions spéciales prévues par les décrets du 5 juillet 1968 et du 8 mars 1978 (code IR 0234).

Par ailleurs, la mise en place de cette nouvelle indemnité s'accompagne d'un élargissement du champ des bénéficiaires de l'ISAE, désormais étendu aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés en SEGPA, EREA et ULIS.

Enfin, la création de cette indemnité s'accompagne d'une restriction du champ des bénéficiaires de l'indemnité spéciale de code IR 0147, désormais réservée aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les ERDP, au CNED ou en fonction dans les classes relais des collèges.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion des présentes informations auprès du personnel placé sous votre autorité.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire général d'Académie



Nicolas Roy